

Willy BORSUS

Vice-Président du Gouvernement wallon

Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétences

Céline TELLIER

Ministre de la l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal



Contact Willy Borsus :

Pauline Bievez

0477 38 45 01

pauline.bievez@gov.wallonie.be

Contact Céline Tellier :

Nathalie Guilmin

0499 20 70 16

nathalie.guilmin@gov.wallonie.be

Communiqué de presse

Le Gouvernement wallon valide un plan de tir des sangliers

12 décembre 2019

Sur proposition du Ministre de la Chasse Willy BORSUS et de la Ministre de la Forêt Céline TELLIER, le Gouvernement wallon a approuvé ce jeudi un projet d'arrêté qui prévoit un plan de tir simplifié afin de poursuivre la diminution des populations de sangliers. Le Ministre Borsus rappelle : « *Il faut prendre des mesures très fortes et urgentes pour diminuer drastiquement le nombre de sangliers* ». Pour la Ministre Tellier, « *renforcer les mesures de destruction de sangliers dans la zone PPA est nécessaire pour éradiquer la population de sangliers au plus tard en mars 2020* ».

On le sait, il est important, à titre de prévention, de diminuer fortement les populations de sangliers. C'est pourquoi le Ministre de la Chasse a décidé de prendre les choses en main dès maintenant, même si nous sommes en cours de saison de chasse.

Pour rappel, le Gouvernement précédent a déjà :

- interdit, pour la saison de chasse 2019-2020, toute restriction de tir sur sanglier ;
- prolongé la période de chasse des sangliers en janvier et en février.

Pour la prochaine saison de chasse, le Gouvernement, en concertation avec les chasseurs, a décidé d'instaurer en Wallonie un plan de tir simplifié au sanglier autour de 2 axes :

1. Ce plan de tir doit être défini au niveau **local** (conseil cynégétique), sachant que la situation des populations de sangliers varie fortement d'une région à l'autre.
2. Ce plan de tir doit être défini de manière **concertée** au sein d'une commission réunissant l'administration, le président du conseil cynégétique et les représentants au sein de ce conseil des agriculteurs et des propriétaires publics et privés.

Toutefois, vu l'urgence, le Ministre de la Chasse souhaite déjà mettre à profit la saison en cours actuellement pour déjà expérimenter cette méthodologie, au moins en partie, sur certaines zones de notre territoire.

Pour cette méthode expérimentale, les zones ciblées sont les **espaces territoriaux des conseils cynégétiques où l'on a tiré plus de 60 sangliers aux 1.000 ha boisés**¹. Pour chacune de ces zones, un bilan des tirs réalisés au 30 novembre sera effectué et un objectif de tir à atteindre pour la fin de la saison cynégétique en cours sera fixé. Cet objectif tiendra compte d'une série de critères et ambitionnera d'amorcer localement une réduction des populations de sangliers.

L'administration pourra aussi **imposer aux titulaires de droit de chasse l'organisation de battues** s'il apparaît que les tirs réalisés jusqu'alors sont trop éloignés de l'objectif de tir fixé pour la saison de chasse 2019-2020.

¹ Il s'agit des Conseils Cynégétiques suivants : Flavion-Molignée, Lacs, Bocq Tailfer, Haute-Lesse, Famenne-Condruz, Arches en Condruz, Hermeton, Biesme, Condruz Liégeois, Haute-Sambre, Ciney-Condruz, Thudinie, Liste Civile, Our, UGC St HUBERT, Grand Bois de Chimay.

Un **bilan de cette première expérience sera réalisé au printemps** en vue de mettre en place à partir de la prochaine saison cynégétique un outil de gestion du sanglier pérenne et étendu à l'ensemble du territoire.

Le projet d'arrêté prévoit aussi d'obliger tous les titulaires de droit de chasse à **rentrer leurs données de tir en sangliers après la fin de la période de chasse en battue** (fin février 2020), de telle manière à disposer en temps utile de ces données de base pour fixer les objectifs de tir de la saison de chasse prochaine.

En zone concernée par la peste porcine africaine, la ministre de la Forêt, Céline Tellier a souhaité également **compléter certaines mesures de lutte prévues pour les zones directement concernées par la peste porcine africaine**, comme notamment :

1. **En zone infectée** : les titulaires de droit de chasse seront autorisés à intervenir à la demande de l'administration en dehors de leur zone en cas de participation insuffisante des chasseurs à l'effort de destruction.
2. **Dans les zones d'observation renforcée et en zone de vigilance**, des mesures ont été prises pour intensifier la recherche de cadavres de sangliers sur tous les territoires de chasse. Il s'agira de permettre à l'administration d'intervenir elle-même dans les zones où il y a une présence significative de sangliers. Enfin, l'administration pourra, si nécessaire, imposer aux titulaires de droits de chasse des opérations de destruction en vue de réduire à néant la population de sangliers dans ces zones.

L'objectif est d'éradiquer la population de sangliers **au plus tard en mars 2020** et retrouver une zone indemne PPA au plus vite.